

Assurance Protection Juridique et Pertes Pécuniaires

Document d'information sur le produit d'assurance

SOLUCIA Protection Juridique, compagnie d'assurance française régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de PARIS 481 997 708 – 3, boulevard Diderot- 75012 PARIS – France

PRODUIT : 100% FIABILITE (contrat n°10 003 777)

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat 100% FIABILITE et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

L'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles relatives au contrat 100% FIABILITE est disponible dans les documents relatifs au contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

100% FIABILITE est un contrat d'assurance protection juridique et pertes pécuniaires pour vos installations électriques.



Qu'est-ce qui est assuré ?

1. Garantie Pertes pécuniaires

✓ Les prestations :

En cas de panne ou dysfonctionnement de votre installation électrique fixe domestique, en aval du disjoncteur principal, nous prenons en charge les dépenses que vous exposez pour remédier aux désordres causés à votre installation, et à sa remise en état.

2. Garantie Protection juridique

✓ Les prestations :

- Renseignement juridique par téléphone
- Assistance juridique en phase amiable et judiciaire
- Assistance judiciaire : règlement de certaines démarches accomplies par des intervenants extérieurs (experts, huissiers, avocats) dans la limite des plafonds globaux de garantie.

✓ Les litiges couverts :

Les litiges liés à la possession, l'achat, l'entretien ou la réparation de biens relatifs à votre installation électrique

Les plafonds de vos garanties

1. Perte pécuniaire liée à une panne ou un dysfonctionnement de votre installation d'électricité :
 - 800 € par sinistre et par année d'assurance
2. Protection juridique :
Les honoraires d'avocat sont pris en charge dans la double limite :
 - des plafonds prévus aux Conditions Générales de votre contrat pour chaque type de procédure,
 - d'un plafond de garantie global de 15 000 € TTC par litige et par année d'assurance.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La réparation des appareils électriques, électroniques ou électroménagers ;
- ✗ Les travaux de mise en conformité de tout ou partie de l'installation électrique intérieure, en conséquence de modifications apportées à la législation ou aux directives relatives à la santé et à la sécurité ;
- ✗ Les pannes d'électricité causées ou provoquées intentionnellement par vous-même ou un membre de votre famille ou avec votre / sa complicité.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Sont exclus de votre contrat :

- ! Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part, ou de faits dolosifs qui vous sont imputables y compris les contraventions passibles de la procédure d'amende forfaitaire.
- ! Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- ! Les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- ! Les actions ou réclamation dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- ! les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire, etc.) ou soumis à une assurance obligatoire (dommage ouvrage).



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour la garantie protection juridique : vous êtes couverts pour les litiges relevant des juridictions des pays de l'Union Européenne et de la Suisse.
- ✓ Pour la garantie pertes pécuniaires : vous êtes couverts pour les pannes et dysfonctionnements survenant au domicile mentionné sur votre bulletin de souscription.



Quelles sont mes obligations ?

- **A la souscription du contrat**
Répondre exactement aux questions posées lors de la souscription par votre intermédiaire d'assurance
Fournir les documents demandés par votre intermédiaire d'assurance
Régler la prime indiquée au contrat
- **En cours de contrat**
Déclarer tout déménagement ou tout changement de RIB ayant pour effet d'impacter le règlement de votre prime
Fournir tous documents justifiant les modifications demandées
- **En cas de sinistre**
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles sollicités par l'assureur,
Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre



Quand dois-je payer et comment ?

La prime due au titre de votre contrat est payable en douze mensualités au jour indiqué sur le bulletin de souscription
Son paiement est effectué par prélèvement bancaire suivant les informations indiquées sur le bulletin de souscription



À quel moment le contrat commence-t-il et à quel moment prend-il fin ?

Les garanties conclues dans le cadre d'une vente à distance, prennent effet, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat, sous réserve de l'encaissement effectif de la première fraction de la prime annuelle.
Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale par tacite reconduction, sauf résiliation notifiée par l'assureur ou l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à tout moment par lettre recommandée adressée à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription figurant sur le bulletin de souscription.